

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 24 mai 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

Objet : 2020-18 Délégations permanentes accordées au Maire pendant toute la durée du mandat

Date de convocation : lundi 18 mai 2020

Date de l'affichage : lundi 25 mai 2020

De l'extrait de Délibération

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, exceptionnellement en un autre lieu que le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. René BIANCHIN, Maire.

Etaient présents :

MME Martine AHMANE, MME Sylvie AUPERT, M. Thierry BERTRAND, MME Julie BIANCHIN, M. René BIANCHIN, MME Marie-Claude BOURG, MME Marie-Thérèse BURCEAUX-STRINCONE, M. Lionel CHARIS, MME Claudette CHRETIEN, M. Pierre CHRISTOPHE, MME Sylvaine DELHOMMELLE, M. Serge DONNEN, MME Sandrine FANARA, M. Gérard JERÔME, M. Thierry LE BOURDIEC, M. Gérard MEGLY, M. Daniel MEUNIER, M. Pierre PEDRERO, M. Christian PIERRE, M. Didier PURET, MME Annick RAPP, M. François ROTHARMEL, MME Chantal TENAILLEAU, MME Françoise THIRIAT, MME Véronique VENDRAMELLI, MME Monique VRANCKX

Formant la majorité des membres en exercice

M. Quentin JUNGNIKEL à M. René BIANCHIN

Absents excusés ayant donné procuration :

Absents excusés :

Néant

Absents non excusés :

Néant

Secrétaire de séance :

MME Sandrine FANARA

Nombre de présents :

26

Nombre de votants :

27

Vote(s) Pour :

27

Vote(s) Contre :

0

Abstention(s) :

0

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – articles 6 et 9, et L. 2122-23,

CONSIDERANT QU'il convient, dans un souci d'efficacité et de rapidité d'exécution des affaires communales, de valider les domaines de délégations accordés au Maire par le Conseil Municipal et ce, pour toute la durée du mandat,

EXPOSE DES MOTIFS (rapporteur : René BIANCHIN) :

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, décide de confier au Maire ou à son représentant, les délégations suivantes :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

2. **Procédure de réalisation des opérations de financement des investissements prévus par les différents budgets (budget principal et budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 (en cas de trésorerie excédentaire et de placement de ces fonds), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :**

- a. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année aux différents budgets, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement :

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La possibilité de recourir aux index de référence communément utilisés sur les marchés concernés (T4M, TAM, EONIA, EURIBOR, TMO, TME, ...),
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- b. Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

- c. Le Maire pourra enfin réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change :

Volonté de se protéger contre les risques financiers :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Pagny-sur-Moselle souhaite éventuellement recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats seront les suivantes :

L'Assemblée Délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (circulaire n°IOCB1015077C relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales), de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- * des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- * et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- * et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- * et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- * et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- * et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture sont les mêmes que ceux évoqués au 2.a.

La délégation consentie pour les emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets pour les marchés de fournitures, travaux et services passés en procédure adaptée prévue au Code des Marchés Publics.

a. Définition des limites de la délégation :

Considérant le relèvement des seuils de procédure des marchés publics qui permet aujourd'hui de traiter en procédure adaptée les marchés publics de :

- Fournitures et services inférieurs à 214 000 € H.T.
- Travaux inférieurs à 5 350 000 € H.T.

Compte-tenu des enjeux financiers, il est préférable de limiter la délégation accordée au Maire à un certain seuil au-delà duquel ce dernier sera autorisé à signer les marchés correspondants et ce, après délibération spécifique du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé de limiter la délégation de compétence et d'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant les marchés et ce, jusqu'à leur signature, de la manière suivante :

- En matière de marchés de fournitures et services : marchés dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (en application de l'article L. 2124-1 du Code de la Commande Publique),
- En matière de travaux : marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € H.T.

En outre, par souci de sécurité juridique et de transparence, les membres de la Commission d'Appel d'Offres seront systématiquement saisis (avant signature du marché) pour donner un avis simple sur le classement des offres et le candidat retenu, et ce, pour tous les marchés de travaux supérieurs à 214 000 € H.T. et inférieurs à 5 350 000 € H.T. (ou tout autre seuil de procédure formalisée si jamais ces derniers devaient être amenés à être redéfinis par décret ou tout autre texte réglementaire).

b. Seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité :

Enfin, conformément à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ne sont

pas concerné par l'article L. 2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). A contrario, pour tout marché supérieur au seuil visé ci-avant (à ce jour fixé à 214 000 € H.T. en référence à l'article L. 2124-1 du Code de la Commande Publique), le contrôle de légalité est maintenu, outre les marchés de fournitures et services passés en procédure formalisée, la transmission des marchés de travaux passés en procédure adaptée supérieurs à ce seuil reste donc une formalité substantielle pour être exécutoires.

4. **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
5. **Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
6. **Créer, modifier et supprimer les régies comptables d'avances, de recettes et mixtes nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
7. **Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
8. **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.**
9. **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.**
10. **Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
11. **Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**
12. **Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**
13. **Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**
14. **Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code.**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un droit de préemption urbain a été instauré par délibération du 29 juin 1989 sur le territoire de la commune incluant les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) délimitées au Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29 mai 1984.

Il rappelle également qu'un droit de préemption a été instauré par délibération n°5 du 26 juin 2013, en raison de la caducité du POS, sur la totalité des zones urbaines (U), et d'urbanisation future (AU) telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière, la commune a donc pu légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU.

Il est également rappelé que par délibération n°4 du 24 octobre 2012, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a délégué son droit de préemption pour tous les biens situés dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible Bois de Pagny-sur-Moselle et vallon de Beaume Haie.

15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle portant sur tous les domaines dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Domaines notamment dans lesquels le Maire peut ester en justice :

- Contentieux, participation, expropriation, liquidation de biens jusqu'à concurrence de 150 000 €, malfaçons diverses, responsabilité civile de la commune, accident, incendies divers, urbanisme, droit des sols, permis de construire, personnel communal, gestion du patrimoine, recours en excès de pouvoir et demande de déférer au Préfet, ...

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

18. Souscrire et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile.

Une ligne de trésorerie est un droit de tirage permanent pour un montant plafond et une durée déterminés dans une convention passée entre la collectivité et une banque. Son objet est de permettre à l'emprunteur de financer ses besoins ponctuels de trésorerie. C'est un concours financier à court terme dont la collectivité reconstitue le crédit en effectuant des remboursements de la ligne.

Les collectivités publiques peuvent ainsi faire face à des besoins passagers de liquidités sans qu'il leur soit nécessaire de mobiliser par avance les emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement (circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22/02/89). Ce produit financier a donc pour seul objet, dans l'optique d'une gestion financière et budgétaire rationnelle, le financement de dépenses courantes de fonctionnement ou par extension, le préfinancement de travaux d'investissement dans l'attente du recours à l'emprunt.

En effet, et pour ces raisons, il est nécessaire d'autoriser une ouverture de crédit utilisable par tirages et remboursement successifs, en fonction des besoins journaliers de trésorerie à venir, et permettre de mobiliser un montant plafond fixé à 800 000,00 € (montant correspondant au déficit hypothétique maximum de trésorerie).

Ce montant plafond de 1 000 000 € a pour objet de garantir la commune contre une rupture de trésorerie et dans une moindre mesure permettre, lors de la mobilisation des prêts à long terme d'attendre l'opportunité de niveau de taux favorables.

19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code.

Il est rappelé que par délibération n°2019-55 du 25 septembre 2019 (délibération annexée au Plan Local d'Urbanisme), la commune a instauré le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés en délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

A ce titre, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui a été défini, sont soumises au droit de préemption :

- Les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
- Les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes publics dont elle est membre,

21. Demander à tout organisme financeur, dès lors qu'il est en mesure d'apporter son soutien financier à un projet communal inscrit aux budgets, l'attribution de subventions.

▪ **Prend note que :**

- Le Maire est autorisé à signer tout document découlant de ces décisions,
- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, toutes les décisions prises par le Maire, dans le cadre de ces délégations, feront l'objet d'une communication au Conseil Municipal le plus proche suivant la prise de décision et d'autre part, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,
- Par ailleurs, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1er Adjoint,
- De même, il est fait application des articles L. 2122-17 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits,



Le Maire,
René BIANCHIN